

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 2 MARS 2020

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue le 2 mars 2020 à 20h00 au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Jean Lachance, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

M. Alain Fortier, conseiller et Mme Élisabeth Leclerc, conseillère, ont motivé leurs absences.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 FÉVRIER 2020**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. ADOPTION DE L' ABOGATION DU RÈGLEMENT 125, RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET À CERTAINES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**
 - 5.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**
 - 5.3. VENTE POUR TAXES 2020**
 - 5.4. SUBVENTION FONDATION DES SOURDS DU QUÉBEC**
 - 5.5. MÉNAGE DE FILS ÉLECTRIQUES**
 - 5.6. SUBVENTION DU CHŒUR DE L'ISLE D'ORLÉANS**
 - 5.7. APPEL DE SOUMISSION POUR UN VÉRIFICATEUR EXTERNE**
 - 5.8. REMPLACEMENT DU PLANCHER DES BUREAUX MUNICIPAUX**
 - 5.9. AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE**
 - 5.10. DEMANDE DE CHANGEMENT D'ADMISSIBILITÉ POUR LA TECQ 2019-2023**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. EMBAUCHE D'UN PRÉVENTIONNISTE EN SÉCURITÉ INCENDIE ÉTUDIANT**
 - 6.2. COLLOQUE PROVINCIAL SUR LE SAUVETAGE 2020**
 - 6.3. CONTRAT D'ENTRETIEN DES EXTINCTEURS**
 - 6.4. ACHAT DE RADIOS PORTATIFS POUR LES POMPIERS**
 - 6.5. COLLOQUE PROVINCIAL SUR LE SAUVETAGE 2020**
 - 6.6. PRÉSENTATION SUR LES MESURES DE SÉCURITÉ EN TEMPS DE CRISE/PANNE**
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1. QUOTE-PART 2020 – PLUMOBILE**
 - 7.2. CAMION MUNICIPAL**
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT 2006-257 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**
 - 8.2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2006-257 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**
 - 8.3. PROLONGEMENT D'ÉGOUT – PHASE 2 – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**
 - 8.4. PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT - DÉCOMPTE NO.6**
 - 8.5. APPEL DE SOUMISSION POUR UN CONTRAT D'ENTRETIEN DES SÉPARATEURS DE GRAISSE**

- 9. URBANISME**
 - 9.1. DÉROGATION MINEURE - 17, CHEMIN DES CÔTES**

- 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LES ÉVÈNEMENTS EN PLEIN AIR**
 - 10.2. FONDATION FRANÇOIS-LAMY**
 - 10.3. PACTE RURAL**

- 11. CORRESPONDANCE**

- 12. VARIA**

- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

- 2020-03-45**
- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Jean Lachance appuyé par M. Jean Lapointe et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.
- 2020-03-46**
- 2. ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. Acceptation du procès-verbal du 3 février 2020**

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 3 février 2020 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.
- 2020-03-47**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
 - 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 159 514.13\$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.
- 2020-03-48**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. ADOPTION DE L'ABROGATION DU RÈGLEMENT 125, RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET À CERTAINES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

CONSIDÉRANT QUE les manières d'embauches ont changé;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a maintenant un contrat de travail et est régie par un code d'éthique;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 125 qui est un règlement relatif aux conditions de travail du secrétaire-trésorier et à certaines règles de régie interne n'est plus nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 3 février 2020;

ATTENDU QUE le projet de ce règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 3 février 2020;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le journal local le 19 février 2020 et affiché au centre administratif, au centre communautaire ainsi que sur le site internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par M. Jean Lachance et résolu que le règlement 125 (règlement relatif aux conditions de travail du secrétaire-trésorier et à certaines règles de régie interne) soit abrogé ainsi que tout règlement, partie de règlement, toute résolution, toute politique et partie de politique portant sur le même objet

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

5.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

2020-03-49

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE le projet de ce règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2020;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le journal local le 29 janvier, republié le 19 février 2020 et affiché au centre administratif, au centre communautaire ainsi que sur le site internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lachance et résolu de présenter le *Projet de Règlement numéro 2020-368 fixant le traitement, la rémunération et l'allocation des élus municipaux* et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération de base du maire

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 10 828.72\$ pour l'exercice financier de l'année 2020. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération annuelle de base du maire sera ajusté annuellement

en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

La rémunération pour la fonction de maire suppléant est de 980.94\$ pour l'exercice financier 2020. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération additionnelle du maire suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

5. Rémunération de base des membres du conseil

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autres que le maire, est fixée à 3 609.57\$ pour l'exercice financier de l'année 2020. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. Rémunération exceptionnelle à titre d'ajustement pour 2020

Pour l'exercice financier 2020 uniquement, une rémunération exceptionnelle à titre d'ajustement s'ajoute à la rémunération de base et à l'allocation de dépense du maire et des autres membres du conseil.

Ainsi, le maire reçoit à ce titre la somme de 701.30\$ (467.53\$ à titre de rémunération de base et 233.77\$ à titre d'allocation de dépense) alors que les autres membres du conseil qui exerçaient cette fonction le 1er septembre 2019 reçoivent la somme de 467.04\$ (311.36\$ à titre de rémunération de base et 155.68\$ à titre d'allocation de dépense).

Ces ajustements seront versés au début de l'année 2020.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil municipal peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si les conditions ci-après énoncées sont cumulativement rencontrées :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit toutes les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil municipal par résolution, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de la résolution du conseil par laquelle celui-ci accepte d'octroyer pareille compensation.

8. Allocation de dépenses

Les membres du conseil reçoivent également, pour l'exercice financier de l'année 2020 et pour tout exercice financier subséquent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de toute rémunération fixée par le présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette allocation est versée à titre dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément aux articles 25 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

9. Indexation et révision

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses annuelle payables aux membres du conseil doivent être indexées annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) déterminé par la MRC de l'Île d'Orléans lors de la confection de son budget annuel.

10. Versement de la rémunération

Les rémunérations et les allocations de dépenses fixées par le présent règlement sont payables en douze (12) versements égaux au cours d'un exercice financier, soit lors de la dernière période de paie de chaque mois.

Si un membre du conseil cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions au cours d'une année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

11. Source de financement

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses fixées par le présent règlement seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

12. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

13. Abrogation, entrée en vigueur et publication

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2006-252 (règlement décrétant le traitement, la rémunération et l'allocation des élus municipaux) ainsi que tout règlement, partie de règlement, toute résolution, toute politique et partie de politique portant sur le même objet et qui serait incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s, incluant la voie favorable du maire.

2020-03-50

5.3. VENTE POUR TAXES 2020

ATTENDU la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la MRC de l'Île-d'Orléans le 11 juin 2020 ;

ATTENDU l'état des personnes endettées envers la municipalité, déposé à la table du conseil le 3 février 2020 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 1023 du code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu de transmettre à la MRC de l'Île-d'Orléans un extrait de cet état, soit les dossiers de propriété portant les matricules suivants : 7396-03-2196, 7497-00-7692 , 7703-70-2202 aux fins de vente pour taxes. Toutefois, si les montants demandés sont reçus dans les temps requis, les dossiers concernés seront retirés du processus de vente pour taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-51

5.4. SUBVENTION FONDATION DES SOURDS DU QUÉBEC

En appui à la Fondation des Sourds du Québec, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu de leurs octroyer une subvention de 25.00\$ afin d'aider et de supporter les enfants sourds.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-52

5.5. MÉNAGE DE FILS ÉLECTRIQUES

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'accepter la soumission d'A.L.G. Électrique S.E.N.C. au montant de 700\$ excluant les taxes, afin de faire le ménage des fils électriques qui passe près de la fournaise.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-53

5.6. SUBVENTION AU CHŒUR DE L'ISLE D'ORLÉANS

En appui au Chœur de l'Isle d'Orléans, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lachance et résolu de leur octroyer une subvention de 30.00\$ afin d'encourager la trentaine de choriste fiers d'être les ambassadeurs de l'Isle d'Orléans lors de leur concert.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-54

5.7. APPEL DE SOUMISSION POUR UN VÉRIFICATEUR EXTERNE

Il est proposé par M. Alain Létourneau appuyé par M. Jean Lachance et résolu d'autoriser la directrice générale à aller en soumission sur invitation pour la vérification des livres de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-55

5.8. REMPLACEMENT DU PLANCHER DES BUREAUX MUNICIPAUX

Il est proposé par M. Jean Lachance appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'autoriser la directrice générale à faire l'achat des matériaux pour changer le plancher des bureaux municipaux pour un montant approximatif de 3 000\$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-56

5.9. AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant;

CONSIDÉRANT QU'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises;

CONSIDÉRANT QUE la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55% en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu de décréter que le mois d'avril est le mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-57

5.10. DEMANDE DE CHANGEMENT D'ADMISSIBILITÉ POUR LA TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces travaux était admissible dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

ATTENDU QUE les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

ATTENDU QUE plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », C'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

ATTENDU QUE la députée fédérale de Beauport-Côte-de-Beaupré-Île d'Orléans-Charlevoix, Caroline Desbiens, met de la pression sur la ministre de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna, afin de revoir les critères d'admissibilité des projets.

ATTENDU QUE la députée fédérale de Beauport-Côte-de-Beaupré-Île d'Orléans-Charlevoix, Caroline Desbiens, recueille des témoignages et des résolutions de municipalités touchées par le problème causé par le gouvernement fédéral;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu :

D'appuyer la députée fédérale de Beauport-Côte-de-Beaupré-Île d'Orléans-Charlevoix, Caroline Desbiens, dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution à la députée fédérale de Beauport-Côte-de-Beaupré-Île d'Orléans-Charlevoix, Caroline Desbiens, et la ministre fédérale de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. EMBAUCHE D'UN PRÉVENTIONNISTE EN SÉCURITÉ INCENDIE ÉTUDIANT

2020-03-58

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans souhaite que la municipalité soit une place sécuritaire où habité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire faire une demande d'embauche d'un préventionniste étudiant au campus Notre-Dame de Foy;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans n'a pas besoin d'avoir un préventionniste pour tout l'été;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'autorisé la directrice et le maire à signer une entente avec la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans afin de faire la répartition du temps et des coûts d'un préventionniste en sécurité incendie étudiant;

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

6.2. COLLOQUE PROVINCIAL SUR LE SAUVETAGE 2020

2020-03-59

CONSIDÉRANT QUE la municipalité organise un colloque provincial sur le sauvetage le 26 et 27 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite garder les profits s'il y a lieu dans un compte réservé pour les premiers répondants ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite participer au financement de cet événement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu de créer un compte de surplus pour les premiers répondants et de transférer 3 000.00 \$ dans le compte de revenu des événements spéciaux à partir de l'excédent non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-60

6.3. CONTRAT D'ENTRETIEN DES EXTINCTEURS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un contrat de service avec La Clinique d'extincteurs J.M.B. Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acheté 3 nouveaux extincteurs pour le véhicule d'urgence 515, le véhicule tout terrain et au 2e étage de la caserne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'autoriser d'augmenter l'entente annuelle avec La Clinique d'Extincteurs JMB inc. à 635.53\$ excluant les taxes ainsi que le paiement de la vérification de 3 extincteurs hors-contrat et la réparation sur ses extincteurs pour un montant de 113.29\$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-61

6.4. ACHAT DE RADIOS PORTATIFS POUR LES POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE le service incendie a des radios à changer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'autoriser l'achat de 2 radios portatifs et articles pour un montant de 2 034.85\$ excluant les taxes chez Novicom Technologie Inc.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-62

6.5. COLLOQUE PROVINCIAL SUR LE SAUVETAGE 2020

CONSIDÉRANT QUE la municipalité recevra le colloque provincial sur le sauvetage 2020 et qu'il y aura des spectacles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'autoriser la directrice générale à signer le contrat avec la compagnie ONX Production pour le son et la lumière au montant de 5 373.00\$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-63

6.6. PRÉSENTATION SUR LES MESURES DE SÉCURITÉ EN TEMPS DE CRISE/PANNE

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec propose une présentation sur les mesures de sécurité en temps de crise/panne spécifiquement dédiée aux services d'incendie et aux DG de chacune des MRC et municipalité de la Capitale-Nationale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et résolu d'autoriser la directrice générale à s'inscrire à cette formation qui aura lieu à la MRC de la Côte-de-Beaupré le 23 mars 2020 de 10h00 à 12h00. Cette présentation est gratuite.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-64

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1. QUOTE-PART 2020 - PLUMOBILE

CONSIDÉRANT QUE les articles modifiés 467.11 à 467.14 de la Loi sur les Cités et les Villes et les articles modifiés 536 à 539 du Code municipal autorisent plus particulièrement les municipalités ou villes à procéder par résolution plutôt que par règlement, pour l'approbation des plans de transport, des budgets, la modification des tarifs et des horaires du service;

CONSIDÉRANT QUE Développement Côte-de-Beaupré est l'organisme délégué par la MRC de l'Île d'Orléans pour assurer la gestion du transport collectif et adapté des 6 municipalités de l'Île d'Orléans;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de l'Île d'Orléans a désigné Développement Côte-de-Beaupré comme organisme délégué pour assurer la gestion du transport collectif et adapté sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le service de transport collectif et adapté pour les MRC de La Côte-de-Beaupré et de l'Île d'Orléans est connu sous le nom de PLUMobile - Organisateur de déplacements et que PLUMobile fait partie intégrante de l'organisme Développement Côte-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT QUE le Développement Côte-de-Beaupré est un organisme légalement constitué;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal accepte et approuve la grille tarifaire 2020 :

	Tarif actuel
Déplacements à l'intérieur des MRC (Interne) – paiement argent	4,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'intérieur des MRC (Interne)	37,50 \$
Déplacements à l'extérieur des MRC (Externe) – paiement argent	5,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'extérieur des MRC (Externe)	45,00 \$
Laissez-passer mensuel adulte (Externe)	100,00 \$
Laissez-passer mensuel aîné et étudiant (Externe)	70,00 \$
Enfant de 5 ans et moins	GRATUIT

CONSIDÉRANT QUE Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour l'année 2020, et que ces prévisions ont été adoptées le 12 décembre 2019 par résolution 2019-CA-47 de son conseil administratif;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la municipalité a été établie 6 039.46 \$ représentant 4,82\$ par habitant pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE le 4,82\$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix , appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'accepter de payer un montant de 6 039.46\$ à PLUMobile pour à la quote-part 2020.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-03-65

7.2. CAMION MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devrait recevoir son nouveau camion en avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE le camion municipal doit être équipé d'équipement de sécurité tel que lumières et flèches;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe , appuyé par M. Jean Lachance et résolu d'autoriser l'achat d'équipement de sécurité/signalisation pour le camion municipal pour un montant approximatif de 7 000.00\$. Ce montant sera pris dans l'excédent non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT 2020-370 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Avis de motion est donné par Mme Sandrine Reix, suivi de la présentation du projet de règlement et annonçant l'intention du conseil d'adopter un règlement numéro 2020-370, à une séance ultérieure.

8.2. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-370 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

2020-03-66

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a écrit un modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les normes environnementales ont changé depuis 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu de présenter le *Projet de Règlement numéro 2020-370 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans* et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 – Symboles et signes

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 14 et 17 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 – Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal dès que les opérations commerciales recommencent.

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

La municipalité doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

La municipalité doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 10 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont,

avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

La municipalité doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 11 – Entreprises dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

La municipalité doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

REJET DE CONTAMINANTS

Article 12 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 13 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 14 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 15 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 16 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 17 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 18 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 19 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 20 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

SUIVI DES EAUX USÉES

Article 21 – Mesures de suivi

La municipalité étant responsable des appareils de prétraitement des eaux pour les entreprises concernées par les articles 8 à 11, une compagnie externe d'entretien des équipements est requise. Cette compagnie est tenue de faire la vérification de l'efficacité de l'équipement selon l'utilisation de l'entreprise et l'entretien des appareils de prétraitement selon la fréquence minimale suivante : début mai, mi-juillet et début octobre de chaque année.

Article 22 – Rapport des analyses de suivi

La compagnie tenue de faire l'entretien des équipements de prétraitement des établissements doit transmettre à la municipalité un rapport du travail effectué.

Lorsque le rapport indique une non-conformité, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit identifier la raison de la non-conformité et inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 23 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de l'entretien ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

FACTURATION

Article 24 – Facturation des coûts

La municipalité étant responsable du contrat de service, une facturation sera produite à tous les établissements concernés par les articles 8 à 11. La facturation sera répartie selon les coûts réels payés par la municipalité selon le travail effectué dans chaque établissement.

INSPECTION

Article 25 – Pouvoirs d’inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l’application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable (entre 7 et 19 heures), pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d’examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d’un terrain ou d’un édifice doit en permettre l’accès au fonctionnaire ou à l’employé désigné et doit lui en faciliter l’examen.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 26 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d’un fonctionnaire ou employé chargé de l’application de ce règlement, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu’il a le droit d’obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d’une première infraction, une peine d’amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° en cas de récidive, une peine d’amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 27 – Constat d’infraction

Le responsable de l’application du règlement est autorisé à délivrer un constat d’infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2006-257 (relatif aux rejets dans les réseaux d’égouts de la municipalité de Saint-Jean-de-l’Île-d’Orléans) ainsi que tout règlement, partie de règlement, toute résolution, toute politique et partie de politique portant sur le même objet et qui serait incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ANNEXE 1
TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À
L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES
CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES
INSTANTANÉES

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS DE BASE	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300
NOTES		
<p>A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane. B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés. C : Dosés par colorimétrie. D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006). E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Benzo[a]anthracène • Benzo[a]pyrène • Benzo[b]fluoranthène • Benzo[k]fluoranthène • Chrysène • Dibenzo[a,h]anthracène • Indéno[1,2,3-c,d]pyrène <p><i>Remarque</i> : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p>		
<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1. F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>		

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

8.3. PROLONGEMENT D'ÉGOUT - PHASE 2 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

REMIS LE MOIS PROCHAIN

8.4. PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT - DÉCOMPTE NO.6

2020-03-67

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser un paiement partiel du décompte no.6 dans le cadre du prolongement du réseau d'égout, au montant de 209 698.30\$, excluant les taxes. Ce montant sera payé par la taxe d'accise.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

8.5. APPEL DE SOUMISSION POUR UN CONTRAT D'ENTRETIEN DES SÉPARATEURS DE GRAISSE

2020-03-68

Il est proposé par M. Jean Lapointe appuyé par M. Jean Lachance et résolu d'autoriser la directrice générale à aller en soumission sur invitation pour un contrat d'entretien des séparateurs de graisse des entreprises connectées aux égouts municipaux.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

9. URBANISME

9.1. DÉROGATION MINEURE - 17, CHEMIN DES CÔTES

2020-03-69

M. Alain Létourneau informe qu'il est en conflit d'intérêts et il s'abstient de participer aux débats concernant cette résolution.

CONSIDÉRANT QUE la première demande de dérogation mineure relative à la distance pour le périmètre urbain qui est de 168 mètres pour le bâtiment d'élevage projeté et de 228 mètres pour le réservoir à ciel ouvert projeté au lieu de 356.8 mètres tel qu'exigé ;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième demande de dérogation mineure qui relève de la distance pour l'emprise d'un chemin public qui est de 12.00 mètres pour le bâtiment d'élevage projeté (étable et laiterie) au lieu de 23.80 mètres tel qu'exigé

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande à l'unanimité au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation sous les conditions suivantes ;

- les animaux de la ferme du Mitan étant sur le lot 138-P doivent être déplacés vers le lot 120-P, pour ce faire, une période de 3 ans est allouée ;
- une digue doit être construite au sud du bâtiment pour contenir le lisier de la citerne qui pourrait s'écouler. Cette digue doit pouvoir contenir toute la quantité de lisier qui est au-dessus du plancher d'étable en cas de déversement de la citerne ;
- la construction doit se faire à un minimum 356.8 mètres du point d'entrée de la zone verte de la route du Mitan (voir le plan en annexe). Il faut calculer 356.8 mètres à partir du point rouge.

CONSIDÉRANT QUE les actionnaires de la Ferme du Mitan désire modifier certaines conditions demandées par la municipalité via la résolution 2020-01-23 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu d'abroger la résolution 2020-01-23 et de la remplacer par la présente résolution.

Le conseil municipal autorise les présentes demandes de dérogations mineures sous les conditions suivantes :

- les animaux de la ferme du Mitan étant sur le lot 138-P doivent être déplacés vers le lot 120-P, pour ce faire, une période de 5 ans est allouée ;
- Une digue pouvant contenir 500m² doit être construite au sud du bâtiment pour contenir le lisier de la citerne qui pourrait s'écouler

- un programme préventif de sécurité pour risque de retour de fumier doit être mis en place et approuvé par le conseil municipal ;
- la construction doit se faire à un minimum 356.8 mètres du point d'entrée de la zone verte de la route du Mitan (voir le plan en annexe). Il faut calculer 356.8 mètres à partir du point rouge.
- une résolution des dirigeants de la ferme du Mitan mentionnant qu'ils acceptent toutes les conditions de cette dérogation mineure et qu'ils ont été informés par le maire, M. Jean-Claude Pouliot des limites et conséquences potentielles de ces dérogations si elles sont contestées.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1. DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LES ÉVÈNEMENTS EN PLEIN AIR

2020-03-70

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir à ses résidents des installations incitant l'activité physique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser la directrice générale à compléter les documents du programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité de plein air (PAFILR) – 2020-2021

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

10.2. FONDATION FRANÇOIS-LAMY

2020-03-71

Il est proposé par Mme Sandrine Reix appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu de renouveler l'adhésion pour l'année 2020 à la Fondation François-Lamy au montant de 20.00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

10.3. PACTE RURAL

2020-03-72

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire vérifier la possibilité de faire un pavillon des sports dans l'ancienne grange à dîme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encourager la création des garderies en milieu familiale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a des fonds de disponible pour la municipalité dans le programme du pacte rural;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser la directrice générale à compléter les documents de demande de financement du pacte rural de la MRC de l'Île d'Orléans afin de demander un financement pour l'étude de faisabilité et les plans et devis de la grange à dîme ainsi que le financement pour les garderies en milieu familial.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par M. Alain Létourneau, il est 22:04.

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Claude Pouliot, maire

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 2 mars 2020; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 2 mars 2020.

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.